



Arrêt

n°36 077 du 17 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. La commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**
- 2. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 7 juillet 2009, le conseil de la requérante a adressé à la seconde partie défenderesse, par télécopie, un courrier visant à compléter cette demande.

1.3. Le 24 août 2009, le délégué du Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée le 27 août 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a pas produit l'assurance maladie, preuves qu'elle est à charge de l'enfant ni les preuves de revenus suffisants et réguliers de l'enfant »

2. Question préalable.

2.1. En termes de note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule première partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen des dossiers administratifs, que la seconde partie défenderesse n'a pas transmis à la première partie défenderesse d'instructions quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la seconde partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle soutient que « La compétence des deux parties adverses est partagée en matière de demande de regroupement familial basée sur les articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980. La compétence de statuer sur la demande de regroupement familial de la requérante revient, in fine, à la seconde partie adverse, de sorte que, en communiquant directement à la seconde partie adverse les preuves démontrant qu'elle doit bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois sur pied des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requérante a procédé correctement. La décision entreprise était dès lors tenue de répondre aux arguments contenus dans le fax du 7.7.2009 ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère à sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens, et qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, cette disposition est également applicable aux membres de la famille d'un Belge.

En exécution de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, en son article 52, § 2, que, lors de sa demande de séjour ou, au plus tard, dans les trois mois suivant cette demande, le membre de la famille visé doit produire la preuve de son identité et les preuves requises, selon le cas, à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) ou e).

L'article 52, § 3, du même arrêté prévoit la procédure suivie à cet égard : si, à l'issue du délai de trois mois susmentionné, le demandeur n'a pas produit les preuves requises, l'administration communale saisie refuse la demande, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 du même arrêté ; si, par contre, le demandeur produit les preuves requises, l'administration communale transmet la demande au délégué du Ministre ou du secrétaire d'Etat, qui doit alors se prononcer sur la reconnaissance du droit de séjour au demandeur.

Il ressort dès lors de ce qui précède que, si la compétence des deux parties défenderesses est partagée sur la base des dispositions précitées, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « La compétence de statuer sur la demande de regroupement familial de la requérante revient, in fine, à la seconde partie adverse (...) », n'est exacte que dans le cas où le demandeur a produit les preuves requises, énumérées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) ou e), de l'arrêté royal précité.

Dans le cas de la requérante, qui correspond à l'autre situation – à savoir celle dans laquelle le demandeur n'a pas produit les preuves requises, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, qui ne tire argument que du complément de demande adressé uniquement à la seconde partie défenderesse -, il ressort en effet clairement de la réglementation susmentionnée que la compétence de refus de la demande de séjour relève de la seule administration communale saisie.

Le Conseil précise qu'il ressort également de cette réglementation que les preuves que le demandeur doit apporter doivent être produites à l'administration communale saisie de la demande, celle-ci ne devant transmettre la demande au délégué du Ministre ou du secrétaire d'Etat qu'après cette production.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la première partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions visées au moyen, en ne répondant pas aux arguments contenus dans le courrier visant à compléter la demande de séjour de la requérante, adressé, par télécopie, à la seconde partie défenderesse. Il ne saurait en effet être reproché à la première partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui ne lui avait pas été communiqué par la partie requérante, avant la prise de la décision attaquée, et dont elle n'avait donc pas connaissance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La seconde partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille neuf,
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS